RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 02379
Numéro SIREN : 952 061 539
Nom ou dénomination : ABC 31

Ce dépôt a été enregistré le 30/01/2024 sous le numéro de dépôt A2024/002368

ABC 31

Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 euros
Ancien siège social : 51 Avenue de la Marqueille 31650 SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE
Nouveau siège social : 8 rue Gaspard Gustave Coriolis 31830 PLAISANCE-DU-TOUCH
952 061 539 RCS TOULOUSE

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 1 DECEMBRE 2023

Le 1 décembre 2023, à 10h00, monsieur Christophe KANDEL, agissant en qualité de représentant légal de la société HOLDING KANDEL, société par actions limitée unipersonnelle immatriculée sous le numéro 917 660 417 RCS TOULOUSE, associée unique, s'est rendu au siège social pour prendre les décisions suivantes.

1. Transfert du siège social ;
2. Modification corrélative des statuts ;
3. Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION
(Modification du siège social)

L'associée unique décide de transférer le siège social de la Société du 51 Avenue de la Marqueille 31650 SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE au 8 rue Gaspard Gustave Coriolis 31830 PLAISANCE-DU-TOUCH, avec effet immédiat.

DEUXIEME DECISION
(Modification des statuts)

L'associée unique, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

« Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège est 8 rue Gaspard Gustave Coriolis 31830 PLAISANCE-DU-TOUCH.»

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'associé unique décide de procéder également à la suppression de clauses et mentions statutaires devenues obsolètes.

Une copie des statuts ainsi modifiés est jointe au présent procès-verbal.

TROISIEME DECISION

(Pouvoirs pour les formalités)

L'associée unique donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, ainsi qu'au cabinet PORTAILL & BERNARD Avocats, pour accomplir toutes les formalités légales nécessaires en lien avec les présentes décisions.

* * * * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Le Président
Christophe KANDEL

Portaill & Bernard Avocats

S T A T U T S

ABC 31

Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 euros
8 rue Gaspard Gustave Coriolis
31830 PLAISANCE-DU-TOUCH
952 061 539 RCS TOULOUSE

Mis à jour par acte du 1 décembre 2023

DEFINITIONS

Les mots ou expressions commençant par une majuscule lorsqu'ils ne sont pas définis lors de leur première occurrence, auront la signification suivante, à moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement :

Agrément :	Se réfère au droit d'agrément au sens des stipulations de l'Article 10.3 ;
Article(s) :	Se réfère aux articles des présents statuts ;
Associé(s) :	Le ou les associés de la Société ;
Associé Cédant :	Un Associé procédant à un Transfert de Titres ;
Associé(s) Non Cédant :	Un ou plusieurs Associés au(x)quel(s) est (sont) notifié(s) un Transfert de Titres ;
Cessionnaire Offrant :	A le sens qui lui est attribué à l'article 12.1 ;
Droit de Préemption :	Se réfère au droit de préemption au sens des stipulations de l'Article 11 ;
Lettre d'Acceptation :	A le sens qui lui est attribué à l'article 11.2 ;
Notification :	A le sens qui lui est attribué à l'article 12.1 ;
Période d'Acceptation :	A le sens qui lui est attribué à l'article 11.2 ;
Titre :	Action ou toute valeur mobilière composant le capital social de la Société et tout autre titre représentant ou donnant droit à son propriétaire, soit immédiatement, soit à une date future, à la souscription ou l'attribution d'une partie du capital de la Société (en ce compris les droits préférentiels de souscription ou les droits à attribution d'actions gratuites), ainsi que tout droit issu du démembrement desdits Titres ;
Transfert :	Toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert une vente, une promesse de vente, des Titres détenus par les Associés, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit ; et toute déclinaison relative à ce terme (Transférer, Transféré, etc.) devra être entendue de la même manière.

Les définitions de termes ou expressions au singulier sont généralement applicables, *mutatis mutandis*, à ces termes ou expressions lorsqu'ils sont employés au pluriel et vice versa.

Article 1er – FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts (ci-après la « ***Société*** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- ✓ La fabrication, la vente, la location et le montage d'échafaudages ;
- ✓ Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque des objets précités en totalité ou en partie ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : "**ABC 31**".

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est 8 rue Gaspard Gustave Coriolis 31830 PLAISANCE-DU-TOUCH.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président, et en tout autre lieu par décision des Associés statuant à la majorité extraordinaire. Si la société ne comporte qu'un seul Associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'Associé unique.

Article 5 – DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée est prise par décision des Associés ou de l'Associé unique.

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL

Pour la formation du capital, les apports faits à la constitution de la Société d'un montant de mille (1 000,00) euros sont tous des apports en numéraire intégralement libérés.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000,00) euros.

Il est divisé en cent (100) actions de dix (10) euros chacune, toutes de même catégorie, souscrites intégralement.

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des Associés ou par décision de l'Associé unique.

Les Associés ou l'Associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation au capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les Associés ou l'Associé unique peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires de comptes et registre tenu à cet effet par la société.

Article 10 – TITRE - TRANSFERT – DROIT D'AGREMENT

10.1 Les Titres sont librement négociables. Leur Transfert s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé "registre des mouvements de titres".

La Société est tenue de procéder à l'inscription de ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les trente (30) jours qui suivent celle-ci et ce, sous réserve du respect des stipulations des Articles 10 et 11.

10.2 Les Transferts entre Associés sont libres. Les Titres ne se transmettent pas librement par succession, même aux héritiers en ligne directe sauf s'ils ont déjà la qualité d'Associé.

10.3 A l'exception des Transferts visés à l'Article 10.2, tout Transfert de Titres est soumis à l'Agrément des Associés dans les conditions suivantes.

Avant tout Transfert de Titres, l'Associé Cédant doit notifier au Président et aux autres Associés son intention de Transférer des Titres dans les conditions de l'Article 13.

Le Président recueille la position de chacun des Associés sur l'Agrément par tout moyen. L'Agrément est réputé acquis lorsque tous les Associés y sont favorables.

La décision des Associés sur l'Agrément doit intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la Notification. Elle est notifiée à l'Associé Cédant par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'Agrément n'est pas réputé acquis, tout Agrément devant résulter d'une décision expresse des Associés.

Les décisions d'Agrément ou de refus d'Agrément ne sont pas motivées.

10.4 En cas de refus d'Agrément dans le cadre de l'ouverture d'une succession, la Société est tenue d'acquérir les Titres dévolus dans un délai raisonnable. Le prix sera déterminé en vertu d'un pacte extrastatutaire. En cas de désaccord, il sera fait application de la formule conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

10.5 Tout Transfert de Titres effectué en violation de cet Article 10 est nul de plein droit et inopposable à la Société.

Article 11 – DROIT DE PREEMPTION

11.1 Sans préjudice de l'Article 10.3 la capacité de chaque Associé à Transférer des Titres est soumise aux restrictions du présent Article 11.

11.2 En application du présent Droit de Préemption, chaque Associé pourra acquérir les Titres dont le Transfert est envisagé conformément aux termes de la Notification en lieu et place du cessionnaire envisagé, à l'exception des Transferts considérés comme libres au sens de l'Article 10.2.

Ce droit de préemption est exercé par voie de notification à l'Associé Cédant et au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception (ci-après la « ***Lettre d'Acceptation*** »), dans les quarante-deux jours (42) jours suivant la réception de la

Notification (ci-après la « ***Période d'Acceptation*** »). Le défaut de réponse par un Associé à l'issue de la Période d'Acceptation équivaut à un refus de préempter.

Lorsque le nombre total des Titres que les Associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre de Titres concernés, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdits Titres dans la Période d'Acceptation, les Titres concernés sont répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans un Transfert, le Droit de Préemption des Associés n'absorbe pas la totalité des Titres concernés, la Société peut, en vertu d'un Droit de Préemption subsidiaire, acquérir les Titres concernés ou préemptés. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de sept (7) jours à compter de l'expiration de la Période d'Acceptation.

Lorsque les Titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

11.3 A défaut d'exercice de leurs Droits de Préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, le Transfert projeté peut être réalisé mais seulement aux prix et conditions contenus dans la Notification, sous réserve de l'Agrément du Transfert.

Tout Transfert des Titres à un autre cessionnaire ou selon d'autres conditions que celles prévues dans la Notification sera considéré comme constituant un nouveau Transfert soumis à toutes les obligations stipulées aux présents statuts.

Il ne pourra être procédé au virement des Titres du compte de l'Associé Cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par l'Associé Cédant de l'obtention de l'Agrément, et sous réserve du respect du Droit de Préemption.

11.4 Dans l'hypothèse de l'exercice du Droit de Préemption, l'Associé Cédant est tenu de céder les Titres proposés aux Associés ayant exercés leur Droit de Préemption, et ces derniers sont tenus d'en payer le prix, tel que prévu dans la Notification.

Les stipulations du présent Article constituent une promesse unilatérale de vente. A cet égard, chaque Associé convient que cette promesse unilatérale de vente est irrévocable et renonce expressément au droit de se rétracter de son engagement de vendre. Le manquement de l'Associé Cédant à cette obligation donne droit aux Associés ayant exercés leur Droit de Préemption de saisir en référé le Tribunal de commerce afin que le juge constate la rupture de la promesse unilatérale de vente et qu'il ordonne la séquestration des Titres dont le Transfert est envisagé.

Les ordres de mouvement et tous les autres documents et formalités nécessaires pour donner force obligatoire au Transfert des Titres (les « ***Documents de Cession*** ») devront être remis, dûment signés par l'Associé Cédant, aux Associés ayant exercés leur Droit de Préemption, dans les trente (30) jours ouvrables suivant réception de la Lettre d'Acceptation.

A défaut, les Associés ayant exercés leur Droit de Préemption pourront saisir en référé le Tribunal de commerce afin de demander au juge de constater (i) la violation du Droit

de Préemption, (ii) la réalisation définitive du Transfert des Titres contre le paiement du prix et (iii) d'ordonner, dans la mesure du possible, la signature des Documents de Cession sous peine d'astreintes journalières.

Si, les Associés ayant exercés leur Droit de Préemption ne paient pas le prix de cession dans les quinze (15) jours de la remise des Documents de Cession, l'Associé Cédant sera libre de réaliser le Transfert au profit du cessionnaire envisagé et sur la base des conditions définies dans la Notification.

11.5 Tout Transfert de Titres effectué en violation de cet Article 11 est nul de plein droit et inopposable à la Société.

Article 12 – PROCEDURE DE NOTIFICATION DES TRANSFERTS

12.1 Tout Transfert doit être notifié par l'Associé Cédant au Président et aux autres Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quarante-cinq (45) jours au moins avant la date envisagée pour la réalisation de l'opération projetée (la « ***Notification*** »).

La Notification doit confirmer :

- ✓ La nature de l'opération projetée ;
- ✓ Le nombre de Titres concernés ;
- ✓ Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux, personnes morales ou physiques qui contrôlent le cessionnaire in fine ;
- ✓ Le prix (qui devra seulement être en numéraire) et les conditions de paiement et de financement de l'opération projetée ; et
- ✓ Toute autre condition ou modalité importante de la transaction, en particulier les déclarations et garanties et garanties personnelles que l'Associé Cédant compte consentir à l'acquéreur.

La Notification doit être accompagnée d'un engagement ferme du cessionnaire potentiel de réaliser le Transfert dans les conditions visées dans la Notification.

12.2 Sont visés par le présent Article, les Titres détenus à ce jour par les Associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement.

Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux Titres ainsi que tout autre Titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les Associés détiennent ou viendraient à détenir.

Article 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

13.2 Les Associés ou l'Associé unique ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

13.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

13.4 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 14 – PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, nommé par décision collective des Associés ou par décision de l'Associé unique.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Sa rémunération, le cas échéant, est fixée par décisions des Associés statuant à titre ordinaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective ordinaire des Associés, ou par décision de l'Associé unique, et ce sans préavis, ni précision de motifs, ni indemnité.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six (6) mois, le Directeur Général exerce les fonctions de Président pour le temps restant à courir du mandat du Président empêché, sauf décision contraire des Associés ou de l'Associé unique.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus aux Associés par l'effet de la loi et des présents statuts.

Article 15 – DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, les Associés, par décision ordinaire, ou l'Associé unique, peuvent nommer un Directeur Général, personne physique. Il est nommé sans limitation de durée.

Le Directeur Général exerce ses fonctions sous l'autorité du Président.

A l'égard des tiers, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président. Sa rémunération, le cas échéant, est fixée dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par les Associés à la majorité ordinaire, ou par décision de l'Associé unique, et ce sans précision de motif ni indemnité de quelque nature que ce soit.

La cessation du mandat du Président, pour quelque cause que ce soit, est sans effet sur le mandat du Directeur Général qui continue pour le terme restant à courir conformément à la décision de nomination.

Article 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président, ou le Commissaire aux comptes s'il a été désigné un, présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Sur la base de ce rapport, les Associés statuent sur ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation, sont considérées comme libres les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 17 – DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

17.1 Convocation et réunion des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le Président. Elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en été désigné un, ou par un mandataire de justice désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en

référé à la demande d'un ou de plusieurs Associés réunissant trente pour cent (30 %) au moins du capital et des droits de vote.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le liquidateur.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation ; étant précisé que l'assemblée générale peut valablement être réunie par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sous réserve que lesdits moyens transmettent au moins la voix des participants et permettent la transmission continue et simultanée des délibérations

La convocation est faite huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée par tous moyens de transmission, y compris de télétransmission, permettant d'établir la preuve de la convocation.

Lorsque tous les Associés sont présents, représentés, ou prennent part au vote, l'assemblée peut valablement délibérer même en l'absence de convocation ou de non-respect du délai de convocation.

17.2 Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs Associés, représentant au moins dix pourcents (10%) du capital social et agissant dans le délai de cinq (5) jours suivants la convocation, ont la faculté de requérir du Président l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

17.3 Admission aux assemblées pouvoirs

Tout Associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Nonobstant ce qui précède, l'Associé Cédant ne prend pas part au vote sur l'Agrément.

Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé ou par un tiers, justifiant d'un mandat. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment par télécopie.

Tout Associé peut également voter par correspondance.

17.4 Forme des décisions

Les décisions des Associés résultent, au choix du Président, soit d'une réunion des Associés en assemblée générale, soit d'une consultation écrite des Associés, soit d'une décision des Associés. Toutefois, doivent être obligatoirement prises en assemblée toutes décisions nécessitant l'unanimité des Associés.

En cas de consultation écrite, le texte des projets de résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun d'eux par courrier électronique ou télécopie aux adresses ou numéros communiqués par les Associés à la Société.

Le vote doit être émis par télécopie ou courrier électronique, adressé à la Société, à l'attention du Président. Il est formulé pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'envoi du texte des résolutions pour émettre leur vote.

En cas de vote partiel sur les résolutions proposées ou dans l'hypothèse où le sens du vote n'a pas été indiqué clairement, l'Associé est considéré comme n'ayant pas pris part au vote et en conséquence ses actions sont sorties du quorum pour les résolutions considérées.

Les voix attachées aux actions de tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours mentionné ci-dessus ne sont pas prises en compte dans le quorum.

La consultation écrite peut résulter d'un acte signé par un nombre d'Associés représentant le nombre d'actions requis en termes de quorum et de majorité pour l'adoption de la décision.

17.5 Décisions ordinaires

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des Associés statuant à la majorité ordinaire :

- Nomination, révocation et rémunération du Président ;
- Nomination, révocation et rémunération du Directeur Général ;
- Nomination des commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat.

Ces décisions ne sont valablement adoptées que si les Associés présents, représentés ou prenant part au vote représentent au moins cinquante et un pour cent (51%) des actions formant le capital social.

Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou prenant part au vote.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'une convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce concerne un Associé majoritaire ou égalitaire, la décision est valablement prise à la majorité des voix des autres Associés présents, représentés ou prenant part au vote.

17.6 Décisions extraordinaires

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité du fait de la loi, les décisions suivantes sont prises par la collectivité des associés statuant à la majorité extraordinaire :

- Augmentation ou réduction du capital social ;
- Fusion, scission et apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions ;
- Dissolution ;
- Nomination d'un liquidateur amiable ;
- Approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
- Transformation en une société d'une autre forme ;
- Transfert du siège social dans un autre département
- Adoption d'un règlement intérieur ;
- Toute modification statutaire ;
- Prorogation de la durée de la Société.

Ces décisions ne sont valablement adoptées que si les Associés présents, représentés ou prenant part au vote représentent au moins deux tiers (2/3) des actions formant le capital social.

Ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou prenant part au vote.

17.7 Tenue de l'assemblée et procès-verbaux

Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence par le Directeur Général, ou encore par une personne spécialement désignée à cet effet par l'assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les décisions des Associés ou de l'Associé unique, quelle qu'en soit leur forme, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre. Ce registre est tenu au siège de la Société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conforme par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

Article 18 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année civile suivante. Par dérogation, le 1er exercice social court à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31/03/2024.

Article 19 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les Associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'une avance en « Compte courant ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'Associé intéressé et le Président.

Article 20 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une Assemblée des Associés ou l'Associé unique, appelé à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 21 – RESULTATS SOCIAUX

Il est fait sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins, pour constituer le fonds de réserve légal prescrit par la loi.

Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint une somme égale au dixième du capital et reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de l'alinéa précédent et des sommes que les Associés décideront de porter en réserve, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux Associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

La collectivité des Associés ou l'Associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés ou l'Associé unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La part de chaque Associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 22 - INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Les institutions représentatives du personnel exercent, le cas échéant, leurs droits auprès du Président de la Société.

Article 23 – PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 24 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs Associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés, ou entre un Associé et la Société, sont soumises au Tribunal de Commerce du ressort du siège social de la Société.